

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15574 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION AVENUE DU
PROFESSEUR CADIOT ET AVENUE DU GÉNÉRAL DE
GAULLE ET INTERDICTION DE STATIONNER
AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
DU 22 AVRIL 2025 AU 23 MAI 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 11 avril 2025 par laquelle la société **CULLIER – 43 rue du Moulin-Bateau – 94380 BONNEUIL SUR MARNE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de reprise des tapis de chaussée, du 22 avril 2025 au 23 mai 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation avenue du Professeur Cadiot et avenue du Général de Gaulle et d'interdire le stationnement avenue du Général de Gaulle dans le cadre de travaux de reprise des tapis de chaussée, du 22 avril 2025 au 23 mai 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 22 avril 2025 au 23 mai 2025, pour le motif suivant : travaux de reprise des tapis de chaussée,

- **La circulation sera neutralisée au droit des travaux sur les deux voies de gauche avenue du Général de Gaulle et avenue du Professeur Cadiot,**
- **Le stationnement sera interdit sur 6 places de stationnement au droit du n°25 avenue du Général de Gaulle (parking du stade Maurice Cubizolles).**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par la société **CULLIER – 43 rue du Moulin-Bateau – 94380 BONNEUIL SUR MARNE** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **CULLIER – 43 rue du Moulin-Bateau – 94380 BONNEUIL SUR MARNE** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 14 avril 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 15/04/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 16.04.2025